



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES LANDES

VILLE DE DAX

**DECISION N° 2025-0027**

**FETES : REGIE DE RECETTES DES PRODUITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DROITS DE PLACE LIEES A L'ORGANISATION DES FÊTES DE DAX ET DE TOROS Y SALSA ET VENTE DE GOBELETS – MODIFICATIF ENCAISSE**

**Le Maire de la Ville de Dax**

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 modifiant le régime applicable aux régisseurs et abrogeant le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 sur la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 juillet 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2023-0167 en date du 25/05/2023 concernant la régie de recettes des produits d'occupation du domaine public et droit de place liées à l'organisation des Fêtes et Toros y salsa et la vente de gobelets ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10/02/2025;

Considérant la nécessité d'augmenter l'encaisse de la régie pour tenir compte de la réalité : le volume de vente a gagné en importance avec la commercialisation des gobelets, le nombre de chèques est important et contribue au volume de l'encaisse ; la période d'action est relativement restreinte.

**DECIDE**

ARTICLE PREMIER – **A compter du 01/04/2025**, la décision n°2023-0167 en date du 25/05/2023 concernant la régie de recettes des produits d'occupation du domaine public et droit de place liées à l'organisation des Fêtes et Toros y salsa et la vente de gobelets est abrogée et remplacée par la présente décision.

Accusé de réception en préfecture  
040-21400887-20250212-D202527-AU  
Date de télétransmission : 14/02/2025  
Date de réception préfecture : 14/02/2025

ARTICLE 2 - Cette régie de recettes des produits d'occupation du domaine public et droit de place liées à l'organisation des Fêtes et Toros y salsa et la vente de gobelets est installée dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 3 - Cette régie fonctionne du 1<sup>er</sup> juillet au 15 octobre de chaque année.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants, contre délivrance de tickets émis par les terminaux électronique d'encaissements ; en cas de panne de des terminaux, les recouvrements seront effectués contre la délivrance de quittances :

1. Droits d'occupation et droits de place du domaine public                      Compte d'imputation : 70323
2. Forfaits de consommation eau
  
3. Vente de gobelets

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Chèques
- 2° : Carte bancaire au guichet, sur terminal et par internet
- 3° : Numéraire
- 4° : Virement

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP des Landes.

ARTICLE 7 - L'intervention de mandataire a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 100 € peut être mis à disposition du régisseur si nécessaire.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 250 000 € (deux cent cinquante mille euros).

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au Trésor Public, le montant des recettes encaissées dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois, ainsi qu'en fin de période de chaque année et lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès du Trésor Public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par semaine.

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de manquement de fonds publics.

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement de fonds publics.


ARTICLE 14 - Le régisseur et les mandataires sont désignés par le Maire de Dax sur avis conforme du Comptable Public.

ARTICLE 15 - Le Maire et le Comptable Public assignataire de la Ville de Dax sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à DAX, le 12/02/2025

CERTIFIE EXECUTOIRE,  
Affiché le 14 FEV. 2025



  
Le Maire,  
**Julien DUBOIS**  
Président de la Communauté  
d'Agglomération du Grand Dax "

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Accusé de réception en préfecture  
040-21400887-20250212-D202527-AU  
Date de télétransmission : 14/02/2025  
Date de réception préfecture : 14/02/2025

CERTIFICATE EXECUTOIRE  
Ailiche le

Accusé de réception en préfecture  
040-21400887-20250212-D202527-AU  
Date de télétransmission : 14/02/2025  
Date de réception préfecture : 14/02/2025